

SECTION VI

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT ET PORTANT LE NUMÉRO 970

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé "Règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement et portant le numéro 970".

1.1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'ajuster, dans des situations exceptionnelles, la mise en application des normes des règlements de zonage et de lotissement dans les différentes zones du territoire.

1.2 Dispositions administratives

1.2.1 Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

1.3 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

1.3.1 Conditions pour analyse d'une demande de dérogation mineure

- 1) *Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.*
- 2) *Une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.*
- 3) *La demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.*

1.3.2 Circonstances applicables pour une demande de dérogation mineure

- 1) *Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.*
- 2) *Une dérogation mineure peut également être accordée dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.*

1.4 Procédure requise pour une demande de dérogation mineure.

Toute personne désireuse de demander une dérogation mineure doit:

- 1) *en faire la demande par écrit sur le formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme" et transmettre sa demande au fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme;*
- 2) *dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative aux marges de recul pour un bâtiment déjà construit, fournir un certificat de localisation fait et signé par un arpenteur-géomètre;*
- 3) *dans le cas où la demande est effectuée en même temps que la demande de permis de construction, fournir un plan du terrain fait et signé par un arpenteur-géomètre.*

1.4.1 Frais exigibles

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation et des documents

demandés, acquitter les frais de \$150.00 pour l'étude de ladite demande.

Le requérant devra, en plus, déboursier le montant pour couvrir les frais de publication de l'avis public.

1.4.2 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme vérifie le contenu de la demande et le requérant doit fournir toute information additionnelle exigée par ce dernier.

1.4.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat d'autorisation, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

1.4.4 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application des règlements ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

1.4.5 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment des conditions prescrites à l'article 1.3.1 du présent règlement; cet avis est transmis au conseil.

1.4.6 Date de la séance du conseil et avis public

Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance ou le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

1.4.7 Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le greffier ou le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

1.4.8 Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

CHAPITRE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ LE: _____

ENTRÉE EN VIGUEUR LE: _____

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ LE: _____

Maire

Greffier